



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2019-83

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-04-08-011 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissement et services suivants : SESSAD L'Orée du Bois - CAFS Les Nids - ITEP L'Orée du Bois - ITEP de SERQUIGNY - SESSAD de SERQUIGNY (2 pages)

Page 4

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-04-01-012 - Arrêté autorisant l'association Seine-Normandie-Nord Migrateurs à capturer en 2019 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles et du saumon, à des fins scientifiques (6 pages)

Page 7

76-2019-04-12-009 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 60,61 et 63 (2 pages)

Page 14

76-2019-04-12-010 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 60,61 et 63 (2 pages)

Page 17

76-2019-04-12-011 - Arrêté autorisant la société PEDON à capturer du poisson à des fins scientifiques sur juillet 2019 sur la commune de Jumièges (2 pages)

Page 20

76-2019-04-12-012 - Arrêté autorisant les agents de FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur la commune de Saint-Wandrille-Rançon en 2019 (2 pages)

Page 23

76-2019-04-12-013 - Arrêté autorisant les agents de la société FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur sept stations de Seine-Maritime pour 2019 (4 pages)

Page 26

76-2019-04-12-014 - arrêté mise en demeure 12avril 2019 pris à l'encontre de la société foncière développement pour faire les reprises et vérification vitesse vidanges ouvrages situés à Tôtes (4 pages)

Page 31

76-2019-04-18-007 - Arrêté portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport du Havre-Octeville à réaliser l'effarouchement de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur la période 2019-2020 (2 pages)

Page 36

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-24-015 - A 2019 - 0327 VILLE DE ROUEN VIDEOVERBALISATION, Centre historique rive droite, PERIMETRE, ROUEN (4 pages)

Page 39

76-2019-04-24-016 - A 2019 - 0328 VILLE DE ROUEN VIDEOVERBALISATION, Centre rive gauche, PERIMETRE, ROUEN (4 pages)

Page 44

76-2019-04-24-017 - A 2019 - 0329 VILLE DE ROUEN VIDEOVERBALISATION, ZSP de Rouen, PERIMETRE, ROUEN (4 pages)

Page 49

## Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-25-001 - arrêté préfectoral du 25 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Alvimare (10 pages)

Page 54

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2019-04-19-002 - AP 19-04-19 Nouvelle composition CoDERST (4 pages) Page 65

**Sous-préfecture de Dieppe**

76-2019-04-04-039 - arrêté autorisant l'organisation des démonstrations de stunt les 4 et 5 mai 2019 à Biville sur Mer (7 pages) Page 70

76-2019-04-11-027 - arrêté autorisant l'organisation du trial national de Sotteville sur mer le dimanche 9 juin 2019 (9 pages) Page 78

76-2019-04-04-040 - arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux manifestations sportives en Seine-Maritime (2 pages) Page 88

# Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-04-08-011

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Les Nids pour les établissements et services suivants : SESSAD L'Orée du Bois - CAFS Les Nids - ITEP L'Orée du Bois - ITEP de SERQUIGNY - SESSAD de SERQUIGNY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LES NIDS – 760009779**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD L'OREE DU BOIS  
ASS LES NIDS- 760026146**

**Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) – CAFS LES NIDS – 760034850**

**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP L'OREE DU BOIS ASS LES NIDS – 760780346**

**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP DE SERQUIGNY ASS LES NIDS – 270000227**

**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD SERQUIGNY  
ASS LES NIDS - 270012768**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 30/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2018 entre l'entité dénommée L'ASSOCIATION LES NIDS - 760009779 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 01/01/2019 ;**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 26 R MARECHAL JUIN 76135 MONT-SAINT-AIGNAN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 681 926,44 €.

- Personnes handicapées : 4 681 926,44 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
760026146	0.00	0.00	242 102.52	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	201 964.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	550 371.47	1 575 802.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000227	1 217 854.44	624 158.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	269 672.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 160.54 € (dont 390 160.54 € imputable à l'Assurance Maladie).

**ARTICLE 2** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
760780346	396.24	267.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000227	272.69	269.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

FAIT A *ROUEN*, le **- 8 AVR. 2019**

La Directrice Générale  
Le Responsable de Pôle  
Allocation de ...  
  
Jean-Christophe DURET

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-01-012

Arrêté autorisant l'association Seine-Normandie-Nord  
Migrateurs à capturer en 2019 sur le département de la  
Seine-Maritime des anguilles et du saumon, à des fins  
scientifiques



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 01 AVR. 2019**  
autorisant l'association Seine Normandie - Nord Migrateurs (SEINORMIGR) à capturer en 2019 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles et du saumon, à des fins scientifiques

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2ème catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société SEINORMIGR ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

**Article 1er - Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.**

**Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des captures est M. Geoffroy GAROT.**

**Article 3 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.**

Cité administrative - 2 rue Saint-Séver - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 – Les bassins versants et cours d'eau suivants seront concernés : le Dun, l'Andelle, la Scie, l'Yères, la Bresle, l'Austreberthe, la Saâne et son affluent la Vienne, la Durdent, l'Arques (Varenne, Béthune, Eaulne).

Les plans et dates prévues d'échantillonnage sont joints en annexe.

Article 5 - Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique », modèle « Martin Pêcheur », pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance, conformément au protocole en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6 - Les captures pourront concerner le saumon atlantique et toutes les espèces d'anguilles à différents stades de développement.

Article 7 - Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...). Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité, service départemental de la Seine-Maritime.

Article 10 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 01 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.

- Le cas échéant, fournir les références de productivité nécessaires à l'établissement des modalités d'exploitation par bassin (Totaux Autorisés de Captures ou TAC).

### 3. Indices d'abondances de civelles/anguillettes (suivi repeuplement) :

- Déterminer les taux de survie à 3 ans des civelles déversées dans le cadre du plan de gestion en 2016 sur l'Austreberthe à l'amont du Paulu et sur la Saône à l'amont de Gueures.

#### Matériel et méthodes utilisés pour la capture des poissons :

Seule une méthode de prélèvement est envisagée à l'aide d'un appareil homologué à savoir de marque « Dream Electronique », modèle « Martin Pêcheur » et/ou « Iméo », modèle « Volta » pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance conformément aux protocoles de pêche normalisés (indice anguille et indice saumon) en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.

#### Lieux de capture :

Spécifiquement sur les stations d'échantillonnage ponctuel d'abondance de l'association migrateurs déjà prospectées les années précédentes et/ou géolocalisées précédemment (*Figures 2 et 3*).

#### Dates de pêches :

Une liste des dates exactes des pêches sera communiquée en cas de modification du planning prévisionnel ci-dessous (maximum une semaine avant la pêche) auprès du Service Ressources Milieux et Territoires de la DDTM76, ainsi que le Service Départemental de la Seine-Maritime de l'AFB.

➔ À titre prévisionnel, selon les disponibilités du moment, les jours retenus pour les cours d'eau en question sont les jours suivants ;

COURS D'EAU	DATE DE PASSAGE	TYPE DE SUIVI
Saône	24 au 26 avril	Suivi repeuplement anguille
Austreberthe	29 au 30 avril	Suivi repeuplement anguille
Andelle	24 juin	Monitoring anguille
Scie	26 juin	Monitoring anguille
Yères	27 juin	Monitoring anguille

**Président : Daniel HANCHARD**  
(Président de la FDAAPPMA Seine-Maritime)

**Trésorier : Jack JEANNOT**  
(Président de la FDAAPPMA Yvelines)

**Secrétaire : Serge GIBOULET**  
(Président de la FDAAPPMA Essonne)



✉ : 11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN

☎ : 02 35 62 01 55 - 📠 : 02 35 62 01 72

📧 : seinormigr@gmail.com - www.seinormigr.fr





Austreberthe	28 juin	Monitoring anguille
Durdent	28 juin	Monitoring anguille
Dun	2 juillet	Monitoring anguille
Bresle	9 au 20 septembre	Monitoring anguille/Saumon avec AFB
Béthune	24 au 27 septembre	Saumon
Varenne	1 <sup>er</sup> et 2 octobre	Saumon
Eaulne	17 au 21 septembre	Saumon

En cas de report d'opérations (contraintes hydrologiques, météorologiques, disponibilité du personnel, etc.) le Service Ressources Milieux et Territoires de la DDTM76, ainsi que le Service Départemental de la Seine-Maritime de l'AFB seront prévenus et informés des nouvelles dates retenues.

### **Identités et qualités des bénéficiaires de l'autorisation et des personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

#### Responsabilité et exécution technique

- **Geoffroy GAROT**, Responsable technique de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité.
- **Bruno MARTIN**, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.
- **Florian DESHAYES**, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.
- **Sébastien GRALL**, Technicien piscicole de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.

L'ensemble des personnes citées ci-dessus sont formées aux techniques de pêche à l'électricité, formation dispensée suite à l'application du nouveau décret qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015, au centre de formation de l'APAVE. Dans l'équipe de permanents, 1 personne sont titulaires d'une attestation de formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (Geoffroy GAROT).

#### Assistance technique

Différentes personnes seront également susceptibles de participer aux opérations de pêches par indices d'abondance ;

- **Emilie PERRET**, Stagiaire de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, Étudiante en Master 2, CAEN
- **Jean-Philippe HANCHARD**, Chargé de Développement de la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- **Quentin JOSSET**, Ingénieur Responsable de l'Observatoire Long Terme de la Bresle de l'AFB
- **Jérôme LENTIEUL**, Technicien de l'Observatoire Long Terme de la Bresle de l'AFB
- **Tony MACQUET**, Agent Technique de l'Observatoire Long Terme de la Bresle de l'EPTB Bresle

**Président : Daniel HANCHARD**  
(Président de la FDAAPPMA Seine-Maritime)  
**Trésorier : Jack JEANNOT**  
(Président de la FDAAPPMA Yvelines)  
**Secrétaire : Serge GIBOULET**  
(Président de la FDAAPPMA Essonne)



✉ : 11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN

☎ : 02 35 62 01 55 - 📠 : 02 35 62 01 72

✉ : seinormigr@gmail.com - www.seinormigr.fr



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-009

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019  
pour M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie sur les  
unités de gestion 60,61 et 63



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10.  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 AVR. 2019**  
**autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour Monsieur Martial PEPIN, lieutenant de**  
**louveterie sur les unités de gestion 60, 61 et 63**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu les multiples plaintes d'agriculteurs, victimes de dégâts sur leurs cultures sur les communes du massif du Hellet et de la forêt d'Eu ;
- Vu l'avis unanime de la commission d'arbitrage du 2 avril 2019.

### CONSIDERANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers notamment sur l'ensemble de la forêt domaniale d'Eu et de la forêt du Hellet ainsi que sur leurs secteurs périphériques, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules ;  
les remontées d'information des louvetiers des secteurs concernés et la nécessité de renforcer l'action de régulation déjà mise en place.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 12<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les unités de gestion 60, 61 et 63 y compris en forêts domaniales**, ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Martial PEPIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Martial PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

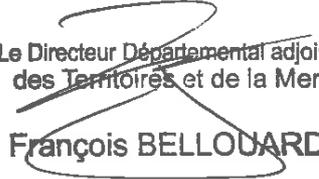
Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Martial PEPIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
François BELLOUARD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-010

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019  
pour M. Roger DHONDT , lieutenant de louveterie sur les  
unités de gestion 60,61 et 63



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10.  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 AVR. 2019**

**autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2019 pour Monsieur Roger DHONDT, lieutenant de louveterie, sur les unités de gestion 60, 61 et 63**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 1 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu les multiples plaintes d'agriculteurs, victimes de dégâts sur leurs cultures sur les communes du massif du Hellet et de la forêt d'Eu ;
- Vu l'avis unanime de la commission d'arbitrage du 2 avril 2019.

### CONSIDERANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers notamment sur l'ensemble de la forêt domaniale d'Eu et de la forêt du Hellet ainsi que sur leurs secteurs périphériques, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules ;  
les remontées d'information des louvetiers des secteurs concernés et la nécessité de renforcer l'action de régulation déjà mise en place.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les unités de gestion 60, 61 et 63 y compris en forêts domaniales**, ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

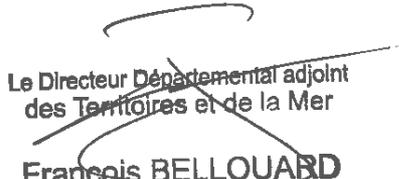
Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-011

Arrêté autorisant la société PEDON à capturer du poisson à  
des fins scientifiques sur juillet 2019 sur la commune de  
Jumièges

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**12 AVR. 2019**

**Arrêté du**

**autorisant la société PEDON à capturer du poisson à des fins scientifiques sur juillet 2019 sur la commune de Jumièges**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2ème catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société PEDON ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1er - La Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques, dont le siège social est implanté au 3, rue Paul Michaux à Metz (57000), est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques sur la commune de Jumièges (76480) dans les lieux et conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – M. Arnaud Desnos est le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches.

**Article 3 - La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 août 2019 sur l'ensemble du plan d'eau de Jumièges au lieu dit « L'Etang de Jumièges ».**

**Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.**

**Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques ou de destruction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre sites de pêche. Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.**

**Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. Les poissons capturés seront, soit remis à l'eau après avoir été mesurés et déterminés, soit conservés à des fins d'analyses, soit détruits ou remis au détenteur du droit de pêche, s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou présentant un mauvais état sanitaire.**

**Article 6 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur (s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.**

**Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au préfet de Seine-Maritime (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'AFB de la Seine-Maritime.**

**Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'AFB de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.**

**Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.**

**Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.**

**Article 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.**

**Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.**

*Fait à Rouen, le* **12 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



**Alexandre HERMENT**

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.***

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-012

Arrêté autorisant les agents de FISH-PASS à capturer et à  
transporter du poisson à des fins scientifiques sur la  
commune de Saint-Wandrille-Rançon en 2019

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 AVR. 2019**  
**autorisant les agents de FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur la commune de Saint-Wandrille-Rançon en 2019**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par FISH-PASS ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La SARL FISH-PASS, dont le siège est situé 18, rue de la Plaine à Laille (35890), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M. Fabien Charrier.

Article 3 - La présente autorisation est valable du **1<sup>er</sup> mai jusqu'au 15 août 2019.**

Article 4 - Ces pêches pourront avoir lieu sur la parcelle 000/AI/0006 sur la commune de Saint-Wandrille-Rançon (76490).

Article 5 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (piégeage, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Les matériels utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Article 6 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, à différents stades de développement.

Article 7 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en fin de saison, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'AFB, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-013

Arrêté autorisant les agents de la société FISH-PASS à  
capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques  
sur sept stations de Seine-Maritime pour 2019



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 AVR. 2019**  
**autorisant les agents de FISH-PASS à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur sept stations de Seine-Maritime pour 2019**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par FISH-PASS ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SARL FISH-PASS, dont le siège est situé 18, rue de la Plaine à Laille (35890), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M. Fabien Charrier.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 15 septembre 2019.

Article 4 - Ces pêches pourront avoir lieu sur les sites du département de la Seine-Maritime joints en annexe, sur les cours d'eau suivants : l'Oudalle, le Rogerval, la Vienne, la Saâne, la Scie, le fossé du Fond de Meuse, le ruisseau du Bailly-Bec.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 5 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (piégeage, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Les matériels utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Article 6 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, à différents stades de développement.

Article 7 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en fin de saison, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'AFB, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

*Ades AFB  
FDP +  
< 354*

**INGÉNIERIE DES MILIEUX AQUATIQUES**  
*Aquatic environment engineering*

18 rue de la Plaine  
 ZA des 3 prés - 35890 LAILLÉ - France  
 Tél. 33 (0)2 99 77 32 11  
 Fax. 33 (0)2 99 77 31 96

[www.fish-pass.fr](http://www.fish-pass.fr)

**Direction départementale des Territoires et de la  
 Mer de Seine Maritime**  
 Cité Administrative  
 2 rue Saint Sever  
 BP 76001  
 76032 ROUEN Cedex  
 A l'attention de Monsieur le Directeur.

A Laillé, le 10/04/2019

*Nos Réf/ : 20190411SN/FB\_BIO2015FC07*

**Objet : Demande d'autorisation de pêche scientifique**

Monsieur le Directeur,

Le présent courrier vise, au titre de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement, à l'obtention d'une autorisation de pêches scientifiques pour 13 inventaires piscicoles selon la méthodologie IPR (Indices Poissons Rivière) pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Tableau 1 : Liste et localisation des 13 inventaires piscicoles**

CODE STATION	Non du cours d'eau	Dépt.	commune	X_L93	Y_L93
03186317/5	L'Oudalle	76	Oudalle	503926	6936395
03186325/5	Le Rogerval	76	Rogerville et Oudalle	502663	6936737
03215470/5	La Vienne	76	Hermanville	554926	6970831
03215310/5	La Saône	76	Rainfreville, Tocqueville-en-Caux et Royville	551432	6967385
03214350/5	La Scie	76	Saint Crespin	564279	6966055
03212980/5	Le fossé du Fond de Meuse	76	St Germain d'Etables	569503	6972179
03213505/5	Le ruisseau du Bailly-Bec	76	Envermeu	576042	6978337
03208483/5	La Vimeuse	80	Gamaches	596863	6988845
03207712/5	Le Liger	80	Saint Aubin Rivière	613315	6975031
03176473/5	La Troesne	27	Gisors	612337	6910165
03190489/5	La Vesgre	78	Bourdonné	601498	6851774
03189985/5	Le Livier	28	Ouerre	587313	6845870
03186660/5	La Loupe	28	Meaucé	553614	6823353

Sur ces 13 inventaires piscicoles, 7 concernent des stations de cours d'eau situés dans votre département.

Les demandes d'autorisation d'accès aux parcelles riveraines, ainsi que les demandes d'autorisation aux DDT pour les 4 autres départements sont en cours.

Les éléments nécessaires fixés par l'arrêté ministériel du 6 août 2013 et selon les dispositions du R.432-6 du Code de l'Environnement pour établir cette autorisation, ainsi que l'ordre de mission de l'AESN sont annexés à ce courrier.

Je vous remercie pour votre considération et reste à votre entière disposition pour tout complément que vous jugerez nécessaire.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Florian Bonnaire  
*Chargé d'études*



**FISH**  
**PASS**

INGÉNIERIE DES MILIEUX AQUATIQUES  
*Aquatic environment engineering*

SARL au capital de 135 000 euros - SIRET 350 764 312 000 46 - RCS B 350 764 312 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 88 350 764 312

Page 2 sur 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-014

arrêté mise en demeure 12avril 2019 pris à l'encontre de la  
société foncière développement pour faire les reprises et  
vérification vitesse vidanges ouvrages situés à Tôtes



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES  
Tél. : 02 32 18 94 80  
Courriel : [jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr)  
Référence du dossier : CTRL-76-2018-00013

Arrêté du **12 AVR. 2019**

**mettant en demeure la société Foncière Développement à faire les reprises nécessaires et vérifier la vitesse de vidange des ouvrages.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L214-1 et suivant et R214-1 et suivant et L171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en matière d'activités.
- Vu le rapport de manquement administratif élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié le 27 juillet 2018, proposant l'édiction d'une mise en demeure à l'encontre de la société Foncière Développement afin de lui demander de faire les reprises nécessaires et vérifier la vitesse de vidange des ouvrages, sur la commune de Tôtes ;
- Vu la réponse de la société Foncière Développement du 22 août 2018 précisant que cette réalisation est défectueuse.

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## CONSIDERANT -

qu'après échange de courrier, il apparaît qu'il y a eu changement de bénéficiaire entre Victoria Promotion (siret 49328800036) et Foncière Développement et qu'il y a donc lieu de régulariser la situation conformément aux dispositions de l'article R214-40-2 du code de l'environnement ;

qu'un contrôle, réalisé le 26 février 2018 des ouvrages de rétention des eaux pluviales de la résidence dite « Villa Hortense », depuis la propriété riveraine, a permis de constater : l'absence de continuité hydraulique entre la surverse et le canal d'évacuation ainsi que le sous dimensionnement du volume de rétention des ouvrages ;

que ces travaux sont concernés par la rubrique 2.1.5.0 et que les aménagements mis en place ne sont pas conformes au dossier loi sur l'eau référencé 76-2011-00220 ;

que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit respecter la continuité hydraulique des ouvrages telle que définie ci-après ainsi que la doctrine départementale de gestion des eaux pluviales tel que défini dans le dossier ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Foncière Développement de régulariser sa situation administrative.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Foncière Développement, demeurant 24 rue Victor Hugo Dieppe (76200), est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation en actant le changement de bénéficiaire, conformément à l'article R240-2 du code précité.

**Article 2** – Le bénéficiaire de la déclaration référencée 76-2011-00220, est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de diriger les eaux de surverse des deux bassins de rétention-infiltration vers la servitude grevant les parcelles AE 169 et AE 172.

**Article 3** – Afin de se conformer au dossier loi sur l'eau 76-2011-00220, le pétitionnaire réalise, dans le même délai que celui prévu à l'article précédent, deux tests de perméabilité après saturation des sols au droit des bassins (type porchet). En fonction des résultats, il redimensionne si nécessaire les ouvrages précités en considérant toutes les eaux pluviales recueillies au sein du projet conformément au dossier précité.

**Article 4** – Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau en charge de la police de l'eau. Cette information comporte toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard.

**Article 5** – En cas de non-respect du présent arrêté, la société Foncière Développement est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** – La préfète de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Tôtes, le directeur départemental territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

**12 AVR. 2019**

Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions définies aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-18-007

Arrêté portant autorisation pour certains personnels de  
l'aéroport du Havre-Octeville à réaliser l'effarouchement de  
certains animaux pouvant constituer une menace pour la  
sécurité du transport aérien sur la période 2019-2020



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SECRETARE GENERAL  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTERIM**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 18 AVR. 2019**

**portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport du Havre-Octeville à réaliser l'effarouchement de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur la période 2019-2020.**

**Le secrétaire Général  
Le préfet de la Seine-Maritime par intérim**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par l'aéroport du Havre-Octeville, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport.

**CONSIDERANT -**

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 424-3-I du code de l'environnement,  
que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## ARRÊTÉ

Article 1er - L'aéroport du Havre-Octeville est autorisé, dans son enceinte close sur la zone côté piste, de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020, à procéder à l'effarouchement des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces suivantes, dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril : mouette, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, vanneau huppé, chevreuil, renard, lièvre, lapin de garenne.

Article 2 - Ces opérations d'effarouchement seront réalisées exclusivement par des agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation.

Les personnes concernées sont pour l'effarouchement M. Jonathan Barbay, M. Nicolas Thieulent, M. Jérôme Delaunay.

Ces actions d'effarouchement seront réalisées par l'emploi des moyens techniques définis à l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 2007 précité.

Ces opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport du Havre-Octeville.

Article 3 - A l'expiration de la présente autorisation et, avant son éventuel renouvellement, le demandeur fournira un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année et des résultats obtenus.

Par ailleurs, l'exploitant de l'aérodrome élaborera et mettra en œuvre un programme de prévention du péril animalier. Il assurera également la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux.

Article 4 - Les animaux détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 AVR. 2019

Pour le secrétaire général, préfet par intérim  
et par délégation  
le directeur,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-24-015

A 2019 - 0327 VILLE DE ROUEN  
VIDEOVERBALISATION, Centre historique rive droite,  
PERIMETRE, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0327 du 24 avril 2019**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu les articles R 121-6 et R 130 – 11 du code de la route ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019 - 0318 du 11 avril 2019 autorisant le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) sis(e) place du général de Gaulle à ROUEN (76037) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public du CENTRE HISTORIQUE DE ROUEN (Rive-Droite), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Boulevard des Belges ;
- Place Cauchoise ;
- Boulevard de la Marne ;
- Rue Jeanne d'Arc ;
- Rue Verte ;
- Rue Walter ;
- Rue des Champs des Oiseaux ;
- Boulevard de l'Yser ;
- Place Beauvoisine ;

- Boulevard de l'Yser ;
- Rue Bonnefoi ;
- Rue Jouvenet ;
- Rue de l'Agate ;
- Rue Metayer ;
- Place G. Robert ;
- Boulevard de Verdun ;
- Place Saint-Hilaire ;
- Boulevard Gambetta ;
- Rocade Nord-Est ;
- Place Saint-Paul ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Quai de Paris ;
- Quai Corneille ;
- Quai de la Bourse ;
- Quai du Havre.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – Le maire adjoint de la ville de ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **23 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0209.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ;**

**prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; autres : vidéo-verbalisation.**

La finalité du dispositif de la vidéo-verbalisation est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéo-verbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

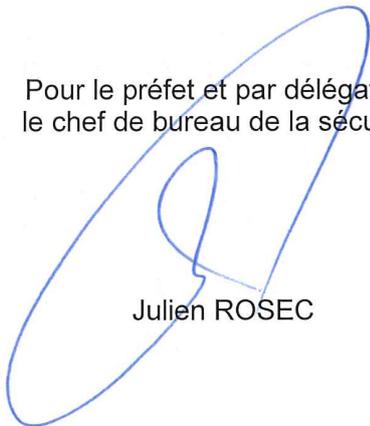
Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n° A 2019 - 0318 du 11 avril 2019 est abrogé

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire adjoint de la ville de ROUEN.

*Fait à Rouen, le 24 avril 2019.*

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-24-016

A 2019 - 0328 VILLE DE ROUEN  
VIDEOVERBALISATION, Centre rive gauche,  
PERIMETRE, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019 - 0328 du 24 avril 2019**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu les articles R 121-6 et R 130 – 11 du code de la route ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019 - 0319 du 11 avril 2019 autorisant le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) sis(e) place du général de Gaulle à ROUEN (76037) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public du CENTRE RIVE GAUCHE, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Place Joffre ;
- Cours Clémenceau ;
- Place Carnot ;
- Rue Lafayette ;
- Rue d'Elbeuf ;
- Rue Blaise Pascal ;
- Rond-point des Harkis ;
- Avenue de Bretagne.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection et de vidéo - verbalisation est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

Article 1er – Le maire adjoint de la ville de ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **23 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0208.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; autres : vidéo - verbalisation.**

La finalité du dispositif de la vidéo-verbalisation est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéo-verbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéo - verbalisation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n° A 2019 - 0319 du 11 avril 2019 est abrogé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire adjoint de la ville de ROUEN.

*Fait à Rouen, le 24 avril 2019.*

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-24-017

A 2019 - 0329 VILLE DE ROUEN  
VIDEOVERBALISATION, ZSP de Rouen, PERIMETRE,  
ROUEN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
Section prévention de la délinquance  
Vidéoprotection

Courriel : [pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019 - 0329 du 24 avril 2019**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu les articles R 121-6 et R 130 – 11 du code de la route ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019 - 0320 du 11 avril 2019 autorisant le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire adjoint de la ville de ROUEN (76000) sis(e) place du général de Gaulle à ROUEN (76037) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de la ZSP DE ROUEN, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Avenue de la Grand Mare ;
- Place Guillaume Apollinaire ;
- Rue Guillaume Apollinaire ;
- Rue du Bellay ;
- Rue Charles Cros ;
- Rue Colette ;
- Rue Niepce ;
- Rue Henri Dunant ;
- Chemin des Vignes ;

- Rue le Verrier ;
- Rue Rameau ;
- Rue Richard Delalande ;
- Rue Leclair ;
- Rue Lulli ;
- Rue Liszt ;
- rue Veyssière ;
- Rue Berlioz.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection et de vidéo - verbalisation est prévue ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire adjoint de la ville de ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **23 avril 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0206.

Finalités du système :

**sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; autres : vidéo - verbalisation.**

La finalité du dispositif de la vidéo-verbalisation est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéo-verbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéo - verbalisation et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

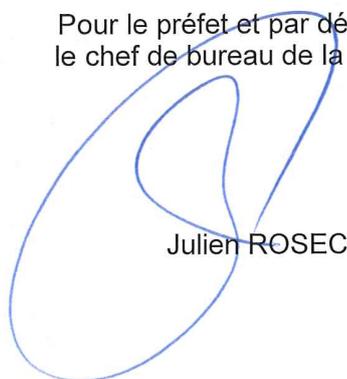
Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n° A 2019 - 0320 du 11 avril 2019 est abrogé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire adjoint de la ville de ROUEN.

*Fait à Rouen, le 24 avril 2019.*

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-25-001

arrêté préfectoral du 25 avril 2019 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer dans des propriétés privées sur le  
territoire de la commune d'Alvimare



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 25 AVR. 2019**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune d'ALVIMARE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 16 avril 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Alvimare afin de réaliser des études topographiques ; géotechnique et de chaussée

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune d'Alvimare.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, géotechniques et de chaussée pour l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et le Havre sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'Alvimare aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'ALVIMARE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

25 AVR. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté  
et de la légalité



Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	002 ALVIMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T000033
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---------------------	-----------------	---------

Usurfruitier/division	MBNKMC	MME TANAVYCHRISTIANE MARIE HELENE	Né(e) le 06/11/1946
24 RES JEAN BAPTISTE BONHEUR	76190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	à 76 TROUVILLE	
Nu-proprétaire	MBHP3W	M HERON/THIERRY REMI RENIE	Né(e) le 01/08/1971
D 6015	76210 TROUVILLE	à 76 YVETOT	
Usurfruitier/division	MBM3X8	M HERON/GERARD LEON EDMOND	Né(e) le 19/08/1943
24 RES JEAN BAPTISTE BONHEUR	76190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	à 76 RICARVILLE	

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
08	ZC	2		LANCIENNE EGLISE	B001		1	A		P	01		3 65 90	459 91	A C GC	TA TA TA		459 91 91 98 91 98	100 20 20					
08	ZC	13		LACORNE	B005		1	A		T	01		3 26 03	398 09	A C GC	TA TA TA		398 09 79 62 79 62	100 20 20					
08	ZC	14		LACORNE	B005		1	A		T	01		3 14 88	384 48	A C GC	TA TA TA		384 48 76 90 76 90	100 20 20					
HA A CA					R EXO					R EXO					R EXO									
10 06 81					1242					249 EUR					0 EUR					1242 EUR				
REV IMPOSABLE					COM					R IMP					R IMP					R IMP				
10 06 81					R IMP					993 EUR					R IMP					1242 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/15

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	002 ALVIMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	E00017
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire : MBDTSS MME EMILY/CLAUDINE DENISE MARIE  
 21 RUE DE LA LAITERIE 76610 LE HAVRE  
 Né(e) le 27/11/1941 à 76 YEBLERON

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										EVALUATION										LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	\$ TAR	SUF	GR/ \$S GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Failliet																		
16	ZC	15		LA CORNE	B005		1	A		T	01		2 46 85	301,40	A C GC	TA TA TA		301 40 60 28 60 28	100 20 20																				
HA A CA    REV IMPOSABLE    301 EUR COM    R EXO    60 EUR    R EXO    0 EUR    R    301 EUR    R EXO    0 EUR CONT    2 46 85    R IMP    241 EUR    R IMP    301 EUR    R IMP    301 EUR																																							

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/6

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	002 ALVIMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00091
Propriétaire/Indivision	MBM&MF	M LEMERCIER/MICHEL MARIE GEORGES						Né(e) le 14/03/1950	
13 RUE DE LA GARE	76190 YVETOT	à 76 ALVIMARE						Né(e) le 23/06/1950	
Propriétaire/Indivision	MBM&MCP	MME EDOUARD/MARIE-CLAIRE LUCIE DENISE							
13 RUE DE LA GARE	76190 YVETOT	à 76 CRICQUETOT-L ESNEVAL							

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOL	N° PARC PRIM	FP/ DP	\$ TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT OULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Failliet
03	A	339		LE PIF A TOUS	B010	0051	1	A		P	01		1 26	1,58	A C GC	TA TA TA		1 58 0 32 0 32	100 20 20		
02	A	453		LE PIF A TOUS	B010	0059	1	A		T	01		8 71	10,64	A C GC	TA TA TA		10,64 2,13 2,13	100 20 20		
03	A	518		LE PIF A TOUS	B010	0057	1	A		P	01		90 92	114,29	A C GC	TA TA TA		114,29 22,86 22,86	100 20 20		
96	B	75		LE GOULET	B006		1	A		VE	01	CIDRE	63 90	80,31	A C GC	TA TA TA		80,31 16,06 16,06	100 20 20		
96	B	76		LE GOULET	B006		1	A		P	01		53 18	66,85	A C GC	TA TA TA		66,85 13,87 13,87	100 20 20		
96	B	453		LE GOULET	B006	0073	1	A		P	01		41 39	52,03	A C GC	TA TA TA		52,03 10,41 10,41	100 20 20		
90	B	468		LE GOULET	B006	0005	1	A		T	01		1 37 27	167,61	A C GC	TA TA TA		167,61 33,52 33,52	100 20 20		
99	B	469		LE GOULET	B006	0006	1	A		T	01		55 08	67,25	A C GC	TA TA TA		67,25 13,45 13,45	100 20 20		
09	ZC	6		L ANCIENNE EGLISE	B001		1	A		P	01		1 59 69	200,71	A C GC	TA TA TA		200,71 40,14 40,14	100 20 20		
	ZC	7		L ANCIENNE EGLISE	B001		1	A		T	08		8 83 99 5 00 00	359,00 468,86	A C GC A C GC	TA TA TA TA TA TA		359,00 71,80 71,80 468,86 93,77 93,77	100 20 20 100 20 20		

3/6

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	002 ALVIMARE	ROLE	NUMÉRO COMMUNAL	D00057
Propriétaire MIBKDV9 M DELAHAYSVES REMI MAURICE						Né(e) le 23/07/1972 à 76 YVETOT		
592 RTE DU PUTS 76210 TROUVILLE								

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION				LIVRE FONCIER						
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RG EXO	% EXO	TC	Feuillet
99	B	467		LE GOULET	B006	0005	1	A		T	01		55 08	67 25	A C GC	TA TA TA		67 25 13 45 13 45	100 20 20		
98	B	499		LE GOULET	B006	0006	1	A	J	T	01	MARE	2 99 40 2 98 00	363 86 1 75	A C GC A C	TA TA TA TA TA		363 86 72 77 72 77 1 75 0 35	100 20 20 100 20		
REXO											87 EUR		REXO		0 EUR		REXO		0 EUR		
HA A CA											346 EUR		DEP		R		R		433 EUR		
REVIMPOSABLE											346 EUR		RIMP		R		R		433 EUR		
CONT											3 54 48		RIMP		R		R		433 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/6

ANNÉE MAJ	2018	DÉP DIR	76 0	COM	002 ALVIMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	S00041
Propriétaire						MBSNGX	M SERVAIN/ANTOINE MARIE JEAN EMILE	Né(e) le 18/08/1958	
1796 VOIE ROMAINE						76640 FOUCART		à 76 LILLEBONNE	

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER		
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
18	B	2		LE GOULET	B006		1	A		P	01		1 25 21	157,39	A C GC	TA TA TA		157,39 31,48 31,48	100 20 20			
18	B	4		LE GOULET	B006		1	A		P	01		1 06 13	133,40	A C GC	TA TA TA		133,40 26,68 26,68	100 20 20			
18	B	237		LE GOULET	B006	0003	1	A		P	01		5 01 07	629,80	A C GC	TA TA TA		629,80 125,96 125,96	100 20 20			
18	B	297		LE GOULET	B006		1	A		P	01		1 50 00	188,54	A C GC	TA TA TA		188,54 37,71 37,71	100 20 20			
HA A CA		REV IMPOSABLE		1109	COM	R EXO	222 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R	R EXO	0 EUR	R	R	R	R	887 EUR	1109 EUR	R	R	1109 EUR
CONT		8 82 41				R IMP																

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/6

ANNEE MAJ	2018	DEP DIR	76 0	COM	002 ALVIMARE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	S000037
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---------------------	-----------------	---------

Propriétaire M BENJZ3 M SERVAIN/GERARD MARIE ROBERT  
 947 RUE BERNARD THELU 76640 TERRES-DE-CAUX  
 Né(e) le 03/04/1938 à 76 FOUCCART

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										EVALUATION				LIVRE FONCIER								
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ \$S GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION R EXO	% EXO	TC	Failliet	
14	B	239		LE PETIT GOULET	B0D9	0222	1	A		P	01		49 93	62,76	A C GC	TA TA TA		62,76 12,55 12,55	100 20 20			
14	B	296		LE GOULET	B0D6		1	A		P	01		5 78 60	727,25	A C GC	TA TA TA		727,25 145,45 145,45	100 20 20			
HA A CA		REVIMPOSABLE		790 EUR	COM	R EXO		DEP		R EXO		R		R EXO		R		R EXO		790 EUR		
CONT		6 28 53		R IMP		632 EUR		790 EUR		R IMP		790 EUR		R IMP		790 EUR		R IMP		790 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **25 AVR. 2019**  
 Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation  
 La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité  
 Brigitte TRANCHARD

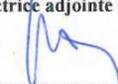
6/6

# RD6015-Traversée d'Alvimare

## Plan pour autorisation de pénétrer



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **25 AVR. 2019**  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

  
Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-19-002

AP 19-04-19 Nouvelle composition CoDERST

*Arrêté du 19 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST*



**SECRETAIRE GENERAL  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTÉRIM**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures publiques  
Secrétariat du CoDERST

**Arrêté du 19 AVR. 2019**  
**modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de**  
**l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST**

**Le secrétaire général,  
préfet de la Seine-Maritime par intérim**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- le courrier en date du 27 mars 2019 de la présidente de la chambre d'agriculture ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;*

**ARRETE**

**Article 1er -**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par la préfète ou son représentant, est composé comme suit :

## 1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

## 2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
  - **Titulaire** : M. Martial HAUGUEL
  - Suppléante** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
- Métropole Rouen Normandie :
  - **Titulaire** : M. Martial OBIN
  - Suppléante** : M<sup>me</sup>. Dieynaba DIALLO
- Communauté d'agglomération du Havre :
  - **Titulaire** : M. Jean-Paul LECOQ
  - Suppléant** : Mme Avelyne CHIROL
- Communauté d'agglomération de région dieppoise :
  - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
  - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
  - **Titulaire** : M. Yves GUEGADEN
  - Suppléante** : M<sup>me</sup>. Virginie LUCOT-AVRIL

## 3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

### ◆ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Guillaume BLAVETTE, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »  
**Suppléant** : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique  
**Suppléant** : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique

- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen,  
**Suppléante** : Mme Annie LEROY

♦ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Robert DROUET, représentant la profession agricole  
**Suppléant** : M. Stéphane DONCKELE, représentant la profession agricole,
- **Titulaire** : Mme Isabelle STRIGA, représentante de l'union des industriels chimiques,  
**Suppléante** : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques,
- **Titulaire** : M. Nicolas DELSINNE, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions  
**Suppléant** : M. Philippe BOUTTEAU, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

♦ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant,
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie,  
**Suppléante** : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement,
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

**4/ Personnalités qualifiées dont un médecin**

- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, retraitée de l'industrie pétrochimique,  
**Suppléant** : M. Olivier CLAUDAU, directeur de CHEVRON ORONITE,
- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Normandie 76-27,  
**Suppléant** : M. François GESTIN, commissaire enquêteur
- **Titulaire** : M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé  
**Suppléant** : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE
- **Titulaire** : M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale retraité

**Article 2 -**

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 -**

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2021.

**Article 4 -**

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

**Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le

**19 AVR. 2019**

le secrétaire général,  
préfet par intérim,



Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-04-039

arrêté autorisant l'organisation des démonstrations de stunt  
les 4 et 5 mai 2019 à Biville sur Mer

*arrêté autorisant l'organisation des démonstrations de stunt les 4 et 5 mai 2019 à Biville sur mer*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE  
Bureau du Cabinet et de la Réglementation  
Pôle réglementation générale

CS/

**Arrêté du 4 avril 2019  
portant autorisation d'organiser des démonstrations de "stunt"  
lors du week-end de la moto qui se déroulera  
les samedi 4 et dimanche 5 mai 2019  
à Petit-Caux - commune déléguée de Biville-sur-Mer**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,**

**VU :**

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-75 du 27 décembre 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,
- la demande présentée par M. Cyril BRICOT, président de l'association Cad Event's, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des démonstrations de stunt à Petit-Caux - commune déléguée de Biville sur Mer, les 4 et 5 mai 2019,
- le règlement, la piste et l'horaire de la démonstration,
- l'avis favorable délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM),
- l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, lors de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- **les avis favorables émis par :**
  - M. le maire,
  - M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

1/4

- o M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- o M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- o Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 27 mars 2019,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

### ARRÊTE :

**Article 1** - M. Cyril BRICOT, président de l'association Cad Event's, est autorisé selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "Week-end de la moto - démonstrations de stunt" qui se déroulera les samedi 4 et dimanche 5 mai 2019 à Biville-sur-Mer, commune déléguée de Petit-Caux.

Durant ce week-end de la moto, une balade est organisée le samedi 4 mai 2019 de 15h00 à 16h30. Cette balade a fait l'objet d'une déclaration en sous-préfecture. Un récépissé de déclaration sera délivré à l'organisateur ainsi qu'un arrêté autorisant l'emprunt de routes interdites aux concentrations et manifestations sportives.

**Article 2** - Cet événement motorisé se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe III-24 du Code du Sport.

Les démonstrations de "stunt" d'une durée de 20 à 25 minutes se dérouleront le samedi 4 mai 2019 à 14h et à 17h30 et le dimanche 5 mai 2019 à 11h30 et 15h30.  
Elles seront réalisées par trois pilotes professionnels sur une piste provisoire fermée à la circulation publique, d'une dimension de 65 m de longueur sur 4,5 m de large.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

#### CONDITIONS GENERALES

L'organisateur est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

#### AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur effectuera une visite de la piste afin de s'assurer de la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. Il vérifiera que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Cette vérification fera l'objet de la complétude de l'attestation de conformité (**annexe 2**) qui sera remise aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

#### ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.

## **SECURITE DU PUBLIC**

Un directeur de course et des commissaires de piste en nombre suffisant devront être présents lors de la manifestation.

La protection du public sera assurée par la mise en place d'un barriérage répondant aux dispositions de l'annexe III-24 du Code du Sport.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

L'organisateur devra s'assurer qu'en matière de bruit la limite maximale de 100 dB ne soit pas franchie.

## **MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

Les organisateurs devront mettre en place les moyens suivants :

### **● Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- d'une équipe de secours,
- d'un véhicule de premier secours à personne (VPSP)

et un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

### **● Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle de la manifestation
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la démonstration et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

### **● Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la démonstration sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

L'accessibilité des services de secours au lieu de la manifestation devra être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur conservera la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser la piste en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt de la piste par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m.

Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnement des véhicules de logistique des concurrents) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir en intervention dans les délais réglementaires.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

L'organisateur apposera à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procédera impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité qu'il mettra en place le jour de la manifestation et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires.

**Article 4** - L'organisateur devra remettre en état le domaine public routier départemental et veiller à respecter les dispositions suivantes :

- **ne pas générer de dégradations sur le revêtement de la chaussée**
- le jalonnement de l'épreuve ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le jalonnement devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24h après le passage des épreuves (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.,
- le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

**Article 6** - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 7** - L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté en vue de leur protection.

**Article 8** -

- Le sous-préfet de DIEPPE,
- Le maire,
- Le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- Le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Cyril BRICOT.

Fait à DIEPPE, le 4 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE

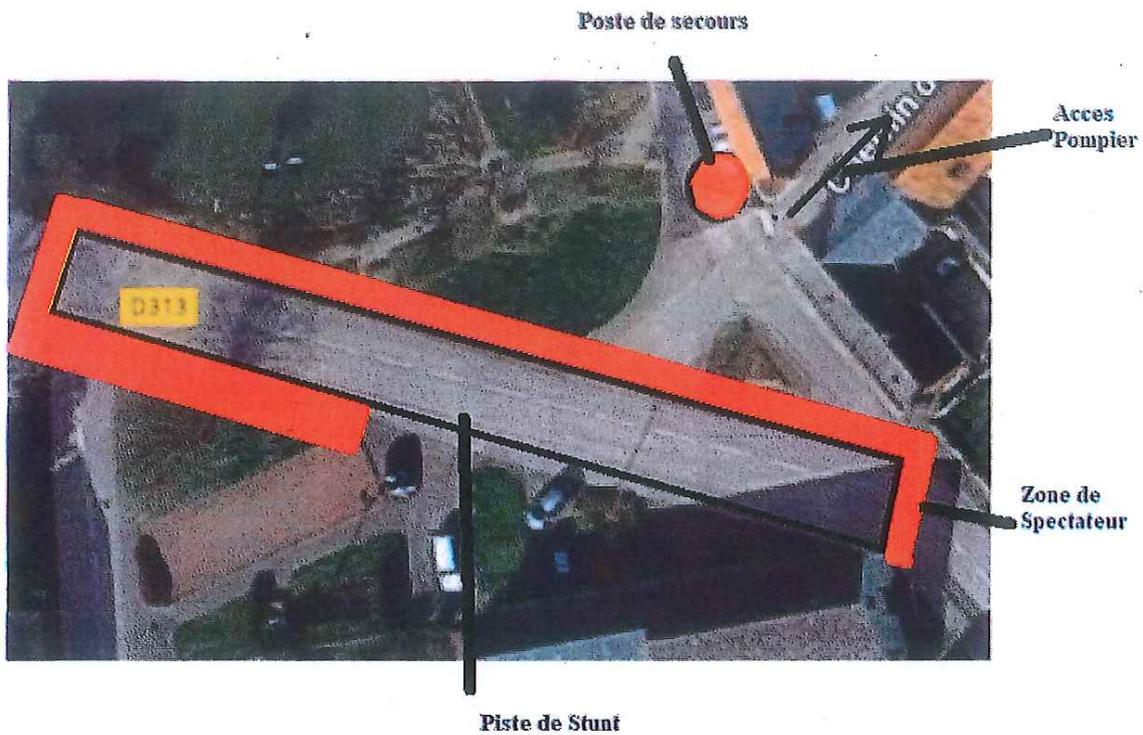


Jehan-Eric WINCKLER

Mr BRICOT Cyril  
7 rue des bleuets  
76260 FLOCCUES  
[cadevents.association@gmail.com](mailto:cadevents.association@gmail.com)  
Tel : 06.40.51.91.20



### Agencement piste de STUNT, Poste de SECOURS et Zone spectateur



# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

Intitulé de l'épreuve :

**Week-end de la moto  
Démonstration de stunt**

Date :

**Samedi 4 Mai 2019**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

Intitulé de l'épreuve :

**Week-end de la moto  
Démonstration de stunt**

Date :

**Dimanche 5 mai 2019**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-11-027

arrêté autorisant l'organisation du trial national de  
Sotteville sur mer le dimanche 9 juin 2019

*arrêté autorisant l'organisation du trial national de Sotteville sur mer le dimanche 9 juin 2019*

**Sous-préfecture de DIEPPE**  
Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale

CS

**Arrêté du 11 avril 2019  
portant autorisation d'organiser le "Trial national de Sotteville-sur-Mer"  
le dimanche 9 juin 2019 à Sotteville-sur-Mer**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**

**VU :**

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-75 du 27 décembre 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,
- la demande présentée par M. Tony CAUDRON, président du Moto Club de Sotteville-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "Trial national de Sotteville-sur-Mer", le dimanche 9 juin 2019 à Sotteville-sur-Mer,
- le règlement et les horaires de l'épreuve,
- le visa d'organisation n°598 du 23 janvier 2019 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'engagement souscrit par l'organisateur pour prendre en charge les frais de service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances
- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- les avis émis par :
  - M. le maire de Sotteville-sur-Mer,
  - M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
  - M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
  - M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
  - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de sa séance du 27 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - M. le Président du Moto Club de Sotteville-sur-Mer est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "trial national de Sotteville-sur-Mer" le dimanche 9 juin 2019 de 10h30 à 19h30, à Sotteville-sur-Mer, sur un terrain privé appartenant à M. Louis CAPRON.

**Article 2** - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

**CONDITIONS GENERALES :**

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC sécurité et secours, situé dans le petit bois de Sotteville-sur-Mer, est placé sous l'autorité de M. Thierry LEGOIS, responsable sécurité.

**Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur doit impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC sécurité et confirmer les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique chargé du plan de sécurité médical, aux services de secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; police/gendarmerie : 17).**

**Avant le déroulement des épreuves**

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique (responsable sécurité) effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions sont prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmet un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

**ORGANISATION DE LA SECURITE**

**L'organisateur assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.**

**1) Le PC SECURITE**

Le responsable sécurité, M. Thierry LEGOIS, est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée de services publics. A ce titre, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),

- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fait un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

## **2) SECURITE DU PUBLIC**

Les zones réservées aux spectateurs sont correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du circuit, la sécurité est renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, d'installations techniques, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" est apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

## **3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

L'organisateur met en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il comprend un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comporte des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- sur les zones de l'épreuve du trial
- aux points de contrôle des épreuves tout au long du circuit,
- aux zones techniques (parc à carburant, ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du circuit sont mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.

Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

## **4) DISPOSITIONS GENERALES**

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation doit être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points du circuit. Toutes les mesures sont prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) sont visibles et dégagés en permanence.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

**Dans le cas où un centre d'incendie et de secours est implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veille à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.**

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veille à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y a lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre sont agréées et sont préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

**L'organisateur doit informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il met en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.**

Il appose à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procède impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur respecte les mesures de sécurité obligatoires.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve est immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas masquer la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit, un mélange eau/farine est utilisé si besoin,
- le parcours fait l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des mesures d'exploitation particulières sont nécessaires (déviation, mise en sens unique...) pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien sont à la charge de l'organisateur. Le plan de signalisation doit être défini en concertation avec la Direction des routes – agence de SAINT-VALERY-EN-CAUX chargée du secteur et donne lieu à un arrêté de circulation.

**Article 5** - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de l'organisateur.

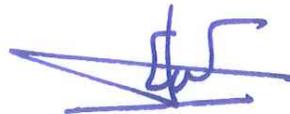
**Article 6** - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 7** - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par les organisateurs de la manifestation ou les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

**Article 8** - Le sous-préfet de DIEPPE, le maire de Sotteville-sur-Mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur, M. Tony CAUDRON.

Fait à DIEPPE, le 11 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE,

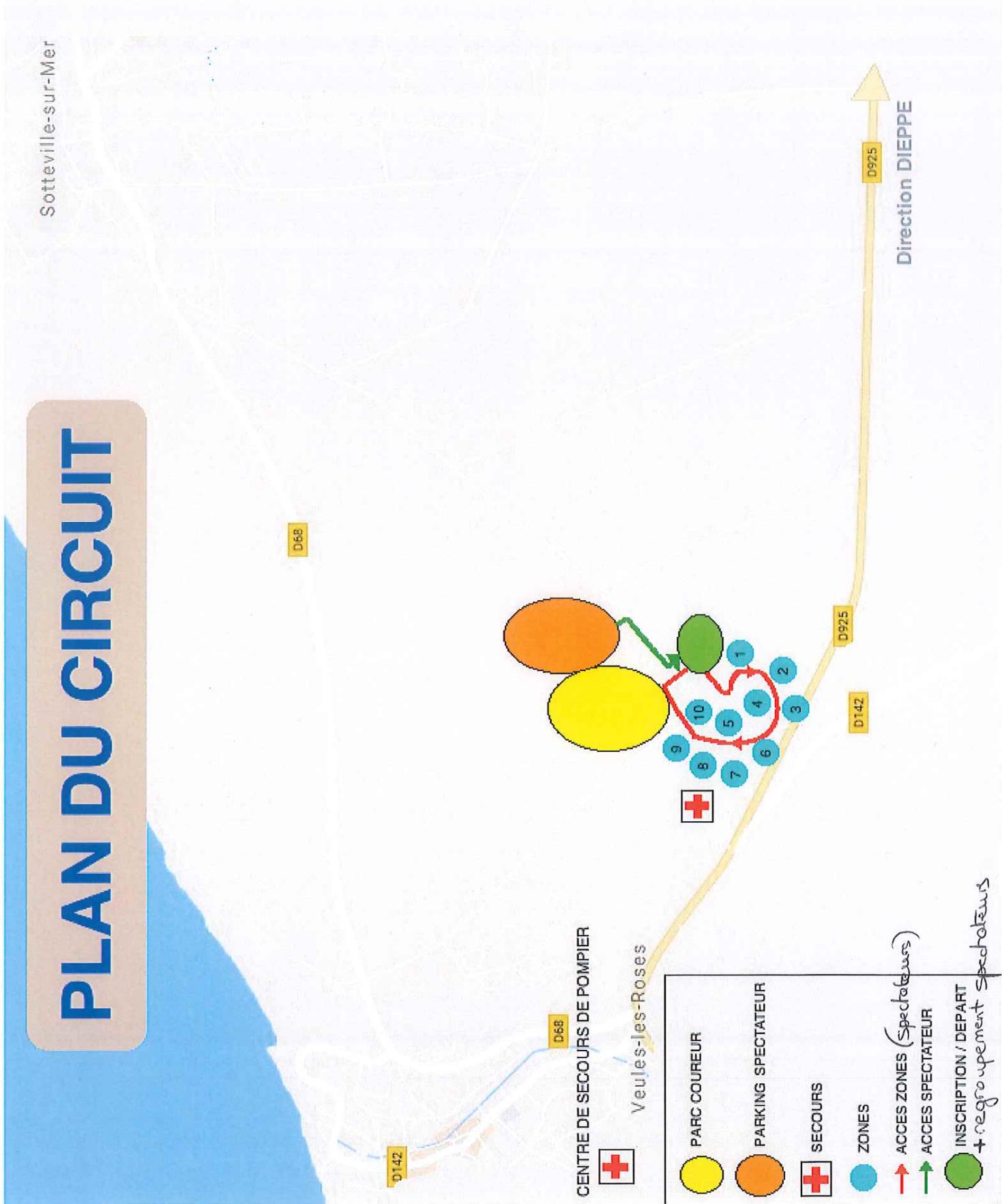


Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours* : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Sotteville-sur-Mer

# PLAN DU CIRCUIT





N° d'épreuve FFM — 598  
 Moto-Club — MOTO CLUB DE SOTTEVILLE SUR MER  
 N° d'affiliation — 2412  
 Date — 09/06/2019  
 Lieu — SOTTEVILLE SUR MER  
 Organisateur technique - Mr CAUDRON Tony  
 E-mail — tonytrial@wanadoo.fr  
 Téléphone — 06.89.23.12.97

## TRIAL

## REGLEMENT PARTICULIER 2019

La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

Type de manifestation :  Trial Outdoor  Trial Indoor  Trial Urbain

### Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

### Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronomètres, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course ..... **NOEL Stephane** ..... Licence : **018309**  
 Président du Jury ou Arbitre\* ..... **LECOFFRE Jean-François** ..... Licence : **014944**  
 Membre du Jury ..... Licence : .....  
 Membre du Jury ..... Licence : .....  
 Commissaire technique responsable --- **LEMAITRE Patrick** ..... Licence : **317351**

\*Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

### Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Description : nombre tours, zones par tour...
SENIOR 1	11	55	125/300	3 TOURS / 10 ZONES
OPEN	11	55	125/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 2	11	65	125/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 3+	7	65	80/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 3	7	70	80/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 4+	7	77	80/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 4	7	77	80/300	3 TOURS / 10 ZONES

**Les cylindrées seront conformes à  
l'article 7 des RTS Trial :**

7-10 ans : 80cc maximum  
 11-14 ans : 125cc maximum  
 15 ans et plus : cylindrée libre

**Engagement :**

Site Internet ---- LIGUE DE NORMANDIE TRIAL  
 Contact ----- LEGOIS Thierry  
 Téléphone ----- 06.29.11.14.47 E-mail-- legois.thierry@neuf.fr

**Article 4 Horaires Prévisionnels \***

Contrôles Administratifs : **8H00** ..... Départ : **10H30** .....  
 Contrôles Techniques : **8H30** ..... Arrivée : **17H00** .....  
 Remise des prix : **17H30** ..... \*Les horaires détaillés peuvent être annexés au présent règlement.

**Article 5 Contrôles Administratifs et Techniques**
**Licences à la journée :**

Des licences à la journée (LJA) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :

NON  OUI (70€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 110€ pour deux jours de course et plus)

Pour les licences à la journée payées au préalable sur l'intranet FFM, le tarif sera minoré de 10€. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an, disposant du cachet du médecin et sa signature.

**Contrôles administratifs :**

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe. Dans le cas où le tracé emprunte des voies ouvertes à la circulation publique, chaque participant présentera également son permis de conduire ainsi que l'assurance et le certificat d'immatriculation du véhicule.

**Contrôles techniques :**

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

**Article 6 Réclamations**

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

**Article 7 Médicalisation de la manifestation**

Hôpital le plus proche ..... **DIEPPE** Temps de trajet (en min) ..... **20**

**Article 8 Le site de pratique**

**Accès :**  
 Nom du site ..... **MOTO CLUB DE SOTTEVILLE SUR MER**  
 Adresse ..... **PETIT BOIS DE SOTTEVILLE SUR MER**  
 Les parcours de liaison empruntent-ils des voies ouvertes à la circulation publique ?.....  OUI  NON

**Caractéristiques :**  
 Longueur du parcours ..... **300M**  
 Temps global imparti..... **6H30**  
 Nombre d'OZT\*..... **3**  
 \*Officiels Commissaires de Zone Trial



- **Rappel :** l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
- En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

**Visa du Moto-Club**

Date : **10/01/2019**


**Visa de la Ligue**

Date :

**Visa de la FFM**

Date :  
 Numéro :

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

Intitulé de l'épreuve : **Trial national de Sotteville-sur-Mer**

Date : **Dimanche 9 juin 2019**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-04-040

arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux manifestations sportives en Seine-Maritime

*arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux manifestations sportives en Seine-Maritime*

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Sous-préfecture de DIEPPE  
Bureau du Cabinet et de la Réglementation  
Pôle réglementation générale**

CS/

**Arrêté du 4 avril 2019  
portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux concentrations et  
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,**

**VU :**

- le code du sport,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- l'arrêté n° 18-35 du 4 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-75 du 27 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par M. Cyril BRICOT, président de l'association Cad Event's, relative à l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dite "balade week-end de la moto" le 4 mai 2019 au départ de PETIT-CAUX, commune déléguée de BIVILLE SUR MER.

**Considérant :**

- que la concentration susvisée prévoit de traverser la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

**Les avis favorables émis par :**

- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

**Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,**

1/2

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la RD 925, au niveau des communes de BIVILLE-SUR-MER et CRIEL SUR MER.

**Article 2** - Le Sous-Préfet de DIEPPE, le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Cyril BRICOT.

Fait à Dieppe, le 4 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Jehan-Eric WINCKLER